

Arrêt

n° 213 851 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 octobre 2016, vous avez introduit une première demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Kindia, dans un village du nom de Barein. Vous n'avez aucune affiliation politique. Votre père est wahhabite. Il est imam et donne des cours de religion dans votre village, à Barein. Il vous impose une pratique très stricte de la religion musulmane : vous ne pouvez pas aller à l'école normale, il vous interdit de jouer au football avec vos amis, de regarder la télévision et de vous rendre aux soirées organisées au centre du village, le jour de marché. Vous passez l'essentiel de votre temps à lire le Coran et à vous occuper du bétail de votre père. Votre père reçoit de temps à autre la visite d'amis que vous qualifiez d'« arabes », qui portent de grands foulards enroulés sur leur tête et

qui cachent leur visage. Ils viennent dans des grosses voitures et ils détiennent des armes semblables à celles des militaires. Un jour, votre demi-frère est parti avec eux, sur ordre de votre père. Vous ignorez où il a été et personne dans votre famille n'a eu de ses nouvelles depuis. Au mois de mai 2016, votre père vous fait part de son intention de vous envoyer vous aussi auprès de ces personnes, pour qu'elles vous enseignent la suite de votre apprentissage du Coran. Vous n'osez pas refuser devant votre père. La veille de votre départ prévu, vous fuyez vous cacher chez votre cousin. Ce dernier vous demande d'aller voler l'argent de votre père pour que vous puissiez partir ensemble au Mali. Deux jours plus tard, vous profitez de l'absence de votre père pour aller lui dérober son argent dans sa chambre, que vous confiez à votre cousin. Vous prenez un taxi jusqu'au Mali, vous prenez ensuite un pickup pour l'Algérie, vous passez par la Lybie, vous y embarquez dans un Zodiac, vous êtes sauvés en mer et emmenés en Italie, où vous êtes séparé de votre cousin et placé dans un centre pour mineurs. Environ un mois plus tard, vous venez en Belgique avec un Africain auquel vous avez demandé de l'aide, alors que vous étiez sorti du centre pour vous promener. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2016.

Le 28 février 2017, une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général laquelle était basée sur le caractère lacunaire de vos déclarations. Le 22 mars 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 21 septembre 2017, par son arrêt n°192321, celui-ci confirme la décision du Commissariat général.

Le 9 novembre 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection. A l'appui de celle-ci vous avez versé une note de votre avocate, des attestations de suivi psychologique, deux articles internet intitulés respectivement « Le wahhabisme saoudien en Afrique de l'ouest » et « Lutte contre le radicalisme et l'extrémisme violent en Guinée, une préoccupation de la COJELPAID » ainsi qu'une attestation de témoignage (voir Dossier administratif pièces 1 à 5). Vous avez réitéré les mêmes craintes invoquées lors de votre première demande de protection.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des pièces que vous avez versées à l'appui de votre deuxième demande de protection que vous souffrez de troubles psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Le Commissariat général a tenu compte des attestations psychologiques que vous avez versées dans l'analyse de votre deuxième demande de protection. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé deux rapports établis par la psychologue et psychothérapeute comportementaliste, [N.E.], daté pour le premier du 4 septembre 2018 et non daté pour l'autre (voir dossier administratif, pièces 1 et 2). Ceux-ci indiquent que vous avez débuté un suivi le 14 mai 2018 et que depuis cette date, vous avez eu 7 autres entretiens. Ceux-ci aboutissent à la conclusion que vous souffrez d'un trouble de stress posttraumatique entraînant à son tour un tableau dépressif modéré ayant des répercussions sur votre vie sociale et privée.

Ainsi, premièrement, il convient de souligner que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier.

A cet égard, tout en tenant pour établis votre état psychologique fragile et les troubles constatés dans lesdits rapports, force est de constater qu'il ressort des déclarations tenues lors de votre première demande de protection et de la décision y afférente prise par le Commissariat général, de nombreuses divergences et imprécisions sur des points fondamentaux de votre demande qui entachent vos déclarations et empêchent d'accorder le moindre crédit à votre récit. Ce document ne fournit par ailleurs aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité à relater avec cohérence les événements à la base de votre demande de protection.

En outre, soulignons que l'auteur desdits rapports ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des mauvais traitements subis par votre père et des maltraitances dont vous avez été témoin par votre père sur votre mère. Ce faisant, il ne peut que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin.

Constatons également que vous avez été entendu longuement lors de l'entretien personnel relatif à votre première demande de protection, à savoir, presque quatre heures, entretien au cours duquel des questions ouvertes et fermées ont été posées. Une analyse de ces déclarations ne met aucunement en évidence que cet entretien personnel aurait été problématique pour vous. De même, à aucun moment, vous n'avez fait état de troubles empêchant un examen normal de votre demande de protection.

Relevons enfin, qu'en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, vous avez été entendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers à l'audience relative à votre première demande de protection du 23 mai 2017 au terme de laquelle ledit Conseil a estimé que vos propos étaient tout aussi inconsistants.

Il ressort donc au vu de tout ce qui précède que si les troubles constatés dans les rapports psychologiques que vous avez versés doivent être considérés comme établis, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des faits à l'origine de ces troubles. De telles pièces ne sauraient entraîner une analyse différente de celle faite lors de votre première demande de protection. Vous avez ensuite versé deux articles internet « Le wahhabisme saoudien en Afrique de l'ouest » et « Lutte contre le radicalisme et l'extrémisme violent en Guinée, une préoccupation de la COJELPAID » (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Cependant, compte tenu du caractère général de ces articles lesquels ne vous concerne pas directement, de telles pièces ne sauraient renverser l'analyse faite de votre première demande de protection.

Vous avez également déposé une attestation de témoignage du 2 avril 2018 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3) d'un membre du conseil d'une mosquée et d'un imam, que vous avez versée. Celle-ci indique qu'ils ont invité votre père afin qu'il s'explique sur des visites nocturnes d'inconnus arabes lequel a refusé de donner des explications. Celle-ci indique également qu'un citoyen de leur village les aurait informés des problèmes que vous avez rencontrés. Or, compte tenu de la nature du document, rien ne permet de certifier l'origine et la sincérité des personnes qui ont rédigé cette attestation. Dès lors, ce document, à nouveau, ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre première demande de protection.

Enfin, vous avez déposé une note de votre avocate datée du 7 novembre 2018 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5) mettant en évidence, outre les points ci-avant analysés, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre père. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Cependant, dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez avancés lors de votre première demande de protection – les problèmes rencontrés avec votre père - a été totalement remise en cause par la décision du Commissariat général notifiée le 28 février 2017 laquelle, a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers par son arrêt n°192321 rendu le 21 septembre 2017, cet article ne peut

trouver à s'appliquer en l'espèce. Pour le reste, votre avocate, invoque votre jeune âge au moment des faits que vous dites avoir vécus en Guinée. Néanmoins, cet élément ne peut être considéré comme nouveau puisque tant le Commissariat général lors du traitement de votre première demande de protection que le Conseil du Contentieux lors du recours que vous avez introduit en lien avec celle-ci en date du 22 mars 2017 en avait connaissance. Enfin, s'agissant des raisons (sic) « de l'échec de sa première demande d'asile » (voir Note Maître Buisseret) relevées par votre avocate, dans la mesure où le Conseil du contentieux dans son arrêt n°192321 rendu le 21 septembre 2017, lequel a autorité de chose jugée - s'est déjà prononcé quant à votre première demande de protection mais surtout quant aux moyens/griefs contre la décision du Commissariat général que vous aviez ou pouviez invoquer à cette occasion, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ceux-ci.

Compte tenu de toute ce qui précède, force est de constater qu'une analyse approfondie permet de conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments ou faits qui apparaissent, ou qui ont été présentés par vous et qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Dès lors, la présente demande de protection est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise en l'étoffant toutefois sur la base du courrier de son conseil déposé lors de l'introduction de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6.§1,1° et §3, 5°, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de : « À titre principal, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; d'annuler la décision attaquée ; de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

2.4. Elle joint à la requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« Inventaire :

1. Décision attaquée
2. Décision de maintien dans un lieu déterminé
3. Courrier d'accompagnement de la seconde demande d'asile
4. Attestation de la psychologue
5. Attestation de témoignage de [D.A.D.], membre de la mosquée, et [B.H.], imam de la mosquée et copie de la carte d'identité
6. Courrier du conseil du requérant dd 15.11.2018 »

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle que, dans sa version actuelle, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

§ 2.

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

3.2. Le Conseil souligne que la procédure organisée devant le Conseil par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a transmis au Conseil, la veille de l'audience, un « *duplicata* » du dossier administratif contenant une première farde intitulée « *1^{ère} demande + nouvelles pièces* » et une deuxième farde intitulée « *2^{ème} demande* ». Le Conseil constate que tant la première que la deuxième farde possèdent des inventaires de pièces mais que les pièces du dossier administratif ne sont pas numérotées et qu'il manque manifestement plusieurs documents (notamment les attestations médicales qui, à lire la décision attaquée, sont reprises au pluriel ; de même, aucun entretien du requérant ne semble avoir été mené dans le cadre de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale).

Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la manière dont la partie défenderesse a traité la deuxième demande de protection internationale du requérant.

3.4. Par conséquent, après analyse du « *duplicata* » du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que l'intégralité des pièces du dossier administratif relatif aux deux demandes de protection internationale du requérant ne lui soient transmises.

3.5. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation médicale psychologique du 4 septembre 2018 jointe au recours est particulièrement détaillée quant aux maux dont souffre le requérant – manifestations de stress post-traumatiques – et aux conséquences de ceux-ci. Il apparaît à tout le moins nécessaire dans un tel contexte d'examiner la seconde demande de protection internationale à l'aune de ces constatations médicales précises et détaillées. La fragilité mentale du requérant n'avait, sur la base des éléments portés à la connaissance du Conseil, pas été mise en évidence dans le cadre de la première demande de protection du requérant.

3.6. Partant, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE